

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** les recours présentés d'une part,
- par deux membres de la commission départementale d'équipement commercial des Yvelines, *M. Jean-Pierre QUEMARD, adjoint au maire de Port-Marly, et M. Pierre LEQUILLER, conseiller général du canton de Marly-le-Roi*, ledit recours enregistré le 26 octobre 2005 sous le n° 2866 M,
- d'autre part,
- par la S.A.R.L. « BDM », ledit recours enregistré le 3 novembre 2005 sous le n° 2882 M,
- lesdits recours dirigés contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial des Yvelines en date du 5 septembre 2005, refusant d'autoriser la création, sur le territoire de la commune de Port-Marly, d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 3 490 m² comprenant un supermarché « SUPER U » de 2 490 m² et une galerie marchande de 1 000 m² attenante à ce supermarché et comprenant quatre boutiques ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial des Yvelines ;

Après avoir entendu :

Mme Marcelle GORGUES, maire de Le Port-Marly, M. Jean Pierre QUEMARD, adjoint au maire de Le Port-Marly, et M. Pierre LEQUILLER, conseiller général du canton de Marly-le-Roi,

M. André DESROSIERS, gérant de la S.A.R.L. « BDM », M. Jacques SAGEAU, futur exploitant, M. Olivier GUEYRAUD, chargé de l'expansion de l'enseigne « SUPER U », et M. Jean-Claude MANSION, conseil,

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 20 décembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que selon la S.A.R.L. « BDM », le futur ensemble commercial de 3 490 m² à Port-Marly, qui comptera un supermarché « SUPER U » de 2 490 m² et une galerie marchande de 1 000 m² comprenant quatre boutiques, serait fréquenté par des consommateurs résidant dans un périmètre correspondant à une durée maximum de huit minutes en voiture du présent projet ; que cette zone restreinte exclut les communes du Chesnay, de Rueil-Malmaison et de Montesson, situées à quinze minutes maximum du site d'implantation, alors qu'elles comptent respectivement deux supermarchés « SUPER U » de 2 300 m² et « ATAC » de 1 370 m², un hypermarché « E. LECLERC » de 5 000 m² et un hypermarché « CARREFOUR » de 18 000 m² ; qu'ainsi, la zone de chalandise semble mal définie au regard des caractéristiques générales du projet ; que dans ces conditions, la Commission nationale d'équipement commercial a été dans l'impossibilité de mesurer l'impact réel de ce projet sur l'équilibre entre les différentes formes de commerce ;

CONSIDÉRANT qu'au surplus, la réalisation du présent projet en bordure de la RN 13, est susceptible d'accroître les difficultés de circulation déjà constatées alors même que les conditions d'accès prévues ne semblent pas présenter toutes les garanties de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, la compatibilité du projet avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée, ne peut être vérifiée ;

DÉCIDE : Les recours susvisés sont rejetés.
Le projet de la S.A.R.L. « BDM » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de VULPILLIERES